



## ARRÊTÉ

approuvant la délibération du  
Conseil municipal de la Ville de Genève  
du 6 mai 2003

27 août 2003

## LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

## ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 6 mai 2003, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

**Crédit de 7 414 000 F destiné à la restauration de l'école de la rue de Zurich, à la construction d'un préau couvert, à la modification du trafic aux abords de l'école et à une liaison couverte entre le bâtiment et le préau couvert, situés rue de Zurich 28, parcelle N° 846, fe 63, de Genève-Cité**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e, et m, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

*arrête:*

*Article premier.* - Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 7 414 000 F destiné à la restauration de l'école de la rue de Zurich, à la construction d'un préau couvert, à la modification du trafic aux abords de l'école et à une liaison couverte entre le bâtiment et le préau couvert, situés rue de Zurich 28, parcelle N° 846, feuille 63, commune de Genève-Cité.

*Art. 2.* - Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 7 414 000 F.

Ville de Genève Secrétariat général	
Requle: - 4 SEP. 2003	
Séance CA du: /	
Décision: /	
— dossier	
A traiter par:	
Copies: N. de Daudel N. Ruffieux N. Naviaux SCN	

*Art. 3.* - Un montant de 73 870 F sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier et attribué au Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève institué par l'arrêté du Conseil municipal du 14 novembre 2001.

*Art. 4.* - La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le montant de 360 000 F du crédit d'étude voté le 10 février 1998, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève dès l'année suivant la mise en exploitation, soit de 2006 à 2035.

*Art. 5.* - Le Conseil administratif est autorisé à constituer, modifier, épurer et radier toutes servitudes permettant la réalisation de cette opération.

A) Les annuités d'amortissement figureront au budget de fonctionnement de la Ville de Genève dès 2005.

Communiqué à:

DIAE	7
DAEL	3
DIP	1



Certifié conforme,  
Le chancelier d'Etat

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke on the right side.